



Assemblée générale

Distr. générale
24 avril 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 88 de la liste préliminaire*
Responsabilité des organisations internationales

Responsabilité des organisations internationales

Compilation de décisions de juridictions internationales

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations.	3
I. Introduction	4
II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales	4
Observations générales	5
Deuxième partie	
Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.	6
Chapitre I. Principes généraux	6
Article 3. Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite.	6
Article 4. Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale	7
Chapitre II. Attribution d'un comportement à une organisation internationale	7
Observations générales	7
Article 6. Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale	8
Article 7. Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale	8
Article 8. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions	8

* [A/75/50](#).



Troisième partie	
Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale	10
Observations générales	10
Chapitre I. Principes généraux	10
Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie	10
Chapitre II. Réparation du préjudice	11
Article 38. Intérêts	11
Cinquième partie	
Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale	12
Article 59. Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale	12
Sixième partie	
Dispositions générales	13
Article 64. <i>Lex specialis</i>	13

Abréviations

CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les articles sur la responsabilité des organisations internationales à sa soixante-troisième session en 2011. Dans sa résolution [66/100](#) du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales par la Commission, dont le texte figure en annexe à cette résolution, et les a recommandés à l'attention des États et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.
2. Comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution [69/126](#) du 10 décembre 2014, le Secrétaire général a établi une compilation de décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales¹.
3. Dans sa résolution [72/122](#) du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a une nouvelle fois recommandé les articles sur la responsabilité des organisations internationales à l'attention des États et des organisations internationales, sans préjudice de leur éventuelle adoption ou de toute autre mesure appropriée. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'inviter les États à communiquer des observations écrites sur l'éventuelle suite à donner aux articles. Elle lui a en outre demandé de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les États et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard, et l'a prié de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quinzième session.
4. Par notes verbales du 8 janvier 2018 et du 17 janvier 2019, le Bureau des affaires juridiques a invité les gouvernements à présenter, au plus tard le 1^{er} février 2020, leurs observations écrites sur l'éventuelle suite à donner aux articles sur la responsabilité des organisations internationales. Le Bureau les a également invités à communiquer des informations sur leur pratique à l'égard des décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles. Par une communication du 9 janvier 2018, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a par ailleurs porté à l'attention de 23 organisations et entités internationales la résolution [72/122](#) de l'Assemblée générale et les a invités à soumettre, au plus tard le 1^{er} février 2020, des observations et des informations conformément à la demande de l'Assemblée.
5. La présente compilation comprend l'analyse de quatre affaires intéressant la responsabilité des organisations internationales qui ont été jugées par des juridictions internationales et autres organes internationaux au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019². Ces décisions ont été rendues par la Cour de justice d'Afrique de l'Est et par des tribunaux d'arbitrage constitués selon les dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et du Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. La compilation comporte également deux décisions rendues par des juridictions internes néerlandaises. Découvertes lors de la recherche de références aux articles dans les décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux, ces deux décisions ont été incluses à l'intention des États Membres. Compte tenu du périmètre

¹ [A/72/81](#).

² La compilation comprend également une affaire qui a été jugée en décembre 2016 mais dont il n'a été pris connaissance qu'après la publication du rapport publié sous la cote [A/72/81](#).

de la compilation, qui se limite aux décisions d'organes internationaux, le Secrétariat n'a pas procédé à des recherches systématiques dans les jurisprudences nationales.

6. La présente compilation reproduit les extraits pertinents de décisions publiquement disponibles au regard de chacun des articles visés par les juridictions ou organes internationaux (et parfois nationaux) en suivant la structure et l'ordre numérique des articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés en deuxième lecture en 2011. Au titre de chaque article, on a fait figurer les décisions par ordre chronologique. Les décisions internationales sont présentées séparément des décisions nationales.

7. On n'a reproduit dans la compilation que les extraits pertinents des décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, en les accompagnant d'un bref exposé du contexte dans lequel la référence apparaît³. Dans ces extraits, les articles sont soit invoqués comme fondement de la décision soit cités comme expression du droit positif applicable en l'espèce. Les conclusions des parties et les opinions de juges jointes à telle ou telle décision sortent du cadre de la compilation.

II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales

Observations générales

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

8. Dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zia v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, relevant que « la Communauté de l'Afrique de l'Est avait été créée par le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est et était à l'évidence une organisation internationale⁴, a déclaré :

Les traités ne prévoient en général pas la responsabilité internationale des entités qui y sont parties ou qui sont créées par eux, ni les conséquences d'une violation de cette responsabilité. Selon que la violation de la responsabilité internationale dénoncée est le fait d'un État ou d'une organisation internationale, les principes de droit applicables se trouvent dans le corpus de droit dit de la responsabilité de l'État ou de la responsabilité des organisations internationales. En l'espèce, la violation du traité étant le fait de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, organe de la Communauté, le droit applicable est celui de la responsabilité des organisations internationales. En conséquence, la Cour estime après réflexion que les principes à suivre sont ceux que l'on trouve exprimés dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales établi par la Commission du droit international en 2011⁵.

³ Sauf indication contraire, les notes de bas de page figurant dans les décisions ne sont pas reproduites.

⁴ Cour de justice d'Afrique de l'Est, recours n° 2 de 2017, arrêt du 25 mai 2018, par. 36.

⁵ *Ibid.*, par. 38.

Décisions de juridictions nationales

Cour d'appel de La Haye

9. Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la Cour d'appel de La Haye a observé :

La question de savoir si et dans quelle mesure les actes accomplis sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies [et à raison desquels l'Organisation, en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Recueil des traités*, 1948, n° I 224) ne peut faire l'objet de poursuites] doivent être attribués à l'État est soumise aux dispositions du droit (international) écrit et non écrit et en particulier aux dispositions énoncées par la Commission du droit international dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Le fait que les règles établies en droit international puissent avoir pour conséquence que les victimes ne puissent pas tenir l'Organisation des Nations Unies (pour des raisons d'immunité) et par la suite un État membre de l'Organisation (pour des raisons de non-imputabilité) responsables de certains actes et crimes de guerre commis par les Serbes de Bosnie, ne saurait être reproché à l'État. Et il ne s'ensuit pas qu'il faille attribuer à l'État Membre une responsabilité plus grande que celle qui est la sienne en application des règles en vigueur. Par conséquent, ce moyen d'appel est infondé⁶.

Cour suprême des Pays-Bas

10. Dans l'affaire *Pays-Bas c. Stichting Mothers of Srebrenica et autres*, la Cour suprême a observé :

Pour apprécier les conditions d'imputabilité d'un comportement à un État ou à une organisation internationale au regard du droit international non écrit, il convient de se référer – comme l'a incontestablement fait la Cour d'appel (par. 11.1) – aux deux projets d'articles élaborés et adoptés par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations unies, à savoir les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001 et les articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011⁷.

⁶ Cour d'appel de La Haye, affaires n^{os} 200.158.313/01 et 200.160.317/01, arrêt du 27 juin 2017, par. 11.2.

⁷ Cour suprême des Pays-Bas (Section civile), affaire n^o 17/04567, arrêt du 19 juillet 2019, par. 3.2.

Deuxième partie

Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre I

Principes généraux

Article 3

Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

11. Dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a cité l'article 3 des articles sur la responsabilité des organisations internationales comme précisant la responsabilité internationale des organisations internationales⁸.

Article 4

Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

12. Dans son appréciation de la responsabilité de la Communauté de l'Afrique de l'Est dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, citant les articles 3, 4 et 6 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, a déclaré :

Au vu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la teneur du projet d'articles précité, il apparaît clairement à la Cour qu'en révoquant l'appelante de ses fonctions de présidente en violation du Traité, l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est a commis un fait internationalement illicite qui est imputable à la Communauté et qui par conséquent engage la responsabilité internationale de cette dernière⁹.

Chapitre II

Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Observations générales

Décisions de juridictions nationales

Cour suprême des Pays-Bas

13. Dans l'affaire *Pays-Bas c. Stichting Mothers of Srebrenica et autres*, la Cour suprême a observé :

⁸ Cour de justice de l'Afrique de l'Est, recours n° 2 de 2017, arrêt du 25 mai 2018, par. 38.

⁹ *Ibid.*, par. 40.

[D]ans la présente espèce, contrairement aux arrêts [A] et [B] mentionnés ci-dessus au paragraphe 2.1.1¹⁰, la question de savoir si la mise du bataillon néerlandais à la disposition de l'Organisation des Nations Unies entraîne l'attribution exclusive du comportement de ce bataillon à l'Organisation et non à l'État ou bien sa double imputation (à la fois à l'Organisation et à l'État) ne se pose pas. La Cour a retenu dans les arrêts [A] et [B] que l'on se trouvait dans ce dernier cas de figure. C'est pourquoi les dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales relatives à l'attribution d'un comportement à une organisation internationale ne sont pas directement applicables en l'espèce. (À cet égard, voir les arrêts [A] et [B], par. 3.9.1 et suivants.)¹¹

Article 6

Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

14. Dans l'affaire *Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a cité l'article 6 des articles sur la responsabilité des organisations internationales comme précisant la responsabilité internationale des organisations internationales¹².

Article 7

Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Décisions de juridictions nationales

Cour d'appel de La Haye

15. Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la Cour d'appel de La Haye a observé que, conformément à l'article 7 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, il n'était nullement contesté en l'espèce qu'un contingent national mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la FORPRONU (tel que le bataillon néerlandais) devait être considéré comme un « organe » de l'Organisation¹³.

Cour suprême des Pays-Bas

16. Dans l'affaire *Pays-Bas c. Stichting Mothers of Srebrenica et autres*, la Cour suprême s'est référée au commentaire relatif à l'article 7 des articles sur la responsabilité des organisations internationales mentionné dans ses arrêts antérieurs¹⁴ pour conclure que, dans l'attribution de faits à un État en application de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ce

¹⁰ Voir Cour suprême des Pays-Bas (Première Chambre), *Pays-Bas c. Mustafić-Mujić*, affaire n° 12/03329, arrêt du 6 septembre 2013, et *Pays-Bas c. Nuhanović*, affaire n° 12/03324, arrêt du 6 septembre 2013.

¹¹ Cour suprême des Pays-Bas (Section civile), affaire n° 17/04567, arrêt du 19 juillet 2019, par. 3.6.1.

¹² Cour de justice de l'Afrique de l'Est, recours n° 2 de 2017, arrêt du 25 mai 2018, par. 38 et 39.

¹³ Cour d'appel de La Haye, affaires nos 200.158.313/01 et 200.160.317/01, arrêt du 27 juin 2017, par. 15.2.

¹⁴ Cour suprême des Pays-Bas (Première Chambre), *Pays-Bas c. Mustafić-Mujić*, affaire n° 12/03329, arrêt du 6 septembre 2013, par. 3.9.5 et 3.11.3, et *Pays-Bas c. Nuhanović*, affaire n° 12/03324, arrêt du 6 septembre 2013, par. 3.9.5 et 3.11.3.

qui importe est le *contrôle factuel* du comportement en cause, dans lequel toutes les circonstances factuelles et le contexte particulier de l'affaire doivent être examinés¹⁵.

Article 8

Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Décisions de juridictions nationales

Cour d'appel de La Haye

17. Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la Cour d'appel de La Haye, citant l'article 8 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, a affirmé que, pour que les actes commis par le bataillon néerlandais soient considérés comme des actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies, il fallait que le bataillon ait agi *en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales* de l'Organisation, quand bien même ces actes étaient contraires aux instructions¹⁶. La Cour a ensuite relevé :

Ce n'est que si le contingent a agi au-delà de sa *qualité officielle* ou hors du cadre des *fonctions générales* de l'Organisation (voir article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales) – soit, dans le cas du bataillon néerlandais, au-delà de la qualité et des fonctions qui lui sont conférées comme *force de maintien de la paix* –, que l'on peut conclure que le comportement ne peut être imputé à l'Organisation en application de l'article 8 du projet. Il ne s'agit pas de là pour autant que tout écart par rapport à une instruction donnée par l'Organisation des Nations Unies (ou tout écart par rapport à l'interprétation d'une instruction) doit être attribué comme un acte *ultra vires* à un État Membre de l'Organisation, en sus ou en lieu et place de cette dernière. Cette intention ne peut pas non plus être déduite de l'explication donnée par la Commission du droit international à l'article 7 du projet d'articles (à laquelle le tribunal de district a fait référence dans son motif 4.58). Le contrôle exercé par l'État sur des mécanismes tels que le recrutement, la sélection et la préparation des contingents, et le contrôle exercé par l'État sur les questions de personnel et les mesures disciplinaires par la suite, comme l'a souligné le tribunal de district, ne sont pas tels que les décisions opérationnelles *in situ* qui s'écartent d'une instruction (supérieure) de l'Organisation des Nations Unies sont en conséquence imputables à l'État. Essentiellement, l'État n'avait précisément AUCUN pouvoir de contrôle sur les décisions opérationnelles après le transfert du *commandement et contrôle*¹⁷.

Le bataillon néerlandais n'a pas non plus agi au-delà de sa *qualité officielle* ou en dehors des *fonctions générales* de l'Organisation en ce qui concerne les actes opérationnels de guerre, selon l'avis de la Cour d'appel. L'évaluation de la situation sur le terrain était une question qui ressortait de l'Organisation Nations Unies. Les décisions prises concernant l'abandon, le renforcement ou la reprise de postes d'observation, concernant le moment et la manière dont toute résistance a cessé d'être opposée aux postes d'observation, concernant l'installation ou non, le déplacement ou la suppression de *positions de blocage* à tel ou tel moment, concernant l'usage qu'il convenait de faire de ses propres armes et des armes saisies, ou concernant la demande d'un appui aérien

¹⁵ Cour suprême des Pays-Bas (Section civile), affaire n° 17/04567, arrêt du 19 juillet 2019, par. 3.5.4. Voir également Procureur général de la Cour suprême des Pays-Bas, affaire n° 17/04567, avis, 1^{er} février 2019, par. 4.10.

¹⁶ Cour d'appel de La Haye, affaires n°s 200.158.313/01 et 200.160.317/01, arrêt du 27 juin 2017, par. 15.2 (souligné dans l'original).

¹⁷ *Ibid.*, par. 15.3 (souligné dans l'original).

rapproché et le déploiement de moyens médicaux par les militaires sur le terrain faisaient partie des pouvoirs et des devoirs de la *force de maintien de la paix* des Nations Unies et étaient des actes accomplis *en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales* du bataillon néerlandais¹⁸.

Cour suprême des Pays-Bas

18. Dans l'affaire *Pays-Bas c. Stichting Mothers of Srebrenica et autres*, la Cour suprême a noté, sur la question de l'attribution d'un comportement *ultra vires*, qu'il était fait grief à la Cour d'appel, dans la partie 2 des moyens du pourvoi, de ne pas avoir jugé que le comportement des forces de maintien de la paix des Nations Unies devait toujours être imputé à l'État d'envoi lorsque ce comportement était contraire aux instructions données par l'Organisation des Nations Unies¹⁹. La Cour suprême a considéré que l'interprétation du droit retenue dans cette partie n'était pas juridiquement fondée. L'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales – lequel, selon le commentaire relatif à cet article, s'applique également aux forces de maintien de la paix comme le bataillon néerlandais – prévoit qu'un comportement *ultra vires* est en principe imputable à l'organisation internationale²⁰. La Cour suprême a conclu que le comportement contesté du bataillon néerlandais ne pouvait être attribué à l'État que si les conditions énoncées à l'article 8 étaient réunies²¹.

Troisième partie

Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale

Observations générales

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

19. Dans l'affaire *Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a observé que le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales précisait les conséquences juridiques de la violation de ces articles dans les articles 30, 31, 33, 34, 35 et 36 qui figurent dans la troisième partie²². La Cour a ensuite expliqué :

Les conséquences juridiques d'une telle violation par la Communauté de l'Afrique de l'Est seraient, si le plaignant était un État ou une autre organisation internationale, la cessation et la non-répétition (article 30) ou la réparation (article 31). Aux termes de l'article 34, la réparation peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement²³.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16.1 (souligné dans l'original).

¹⁹ Cour suprême des Pays-Bas (Section civile), affaire n° 17/04567, arrêt du 19 juillet 2019, par. 3.6.1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.* Voir également Procureur général de la Cour suprême des Pays-Bas, affaire n° 17/04567, avis, 1^{er} février 2019, par. 4.22.

²² Cour de justice de l'Afrique de l'Est, recours n° 2 de 2017, arrêt du 25 mai 2018, par. 38.

²³ *Ibid.*, par. 40.

Chapitre I

Principes généraux

Article 33

Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

20. En ce qui concerne les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite commis par une organisation internationale, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a expliqué, dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, que son interprétation des dispositions du projet d'article 33 était la suivante :

Lorsqu'une règle primaire du droit international (comme le Traité) autorise un acteur du droit international qui n'est pas un État ou une organisation internationale à invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale, les conséquences juridiques ne doivent pas être recherchées dans les articles 30 ou 31 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission du droit international mais sont laissées à l'appréciation de la juridiction devant laquelle cette responsabilité est invoquée conformément à la règle primaire²⁴.

21. La Cour a ensuite expliqué :

L'article 23 du Traité confère à la présente Cour l'obligation de veiller au respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect du Traité. L'article 30 du Traité donne à toute personne résidant dans un État partenaire le droit d'invoquer directement la responsabilité internationale de l'organisation créée par le Traité, à savoir la Communauté de l'Afrique de l'Est, en son nom propre et sans passer par l'intermédiaire de son État de nationalité. Le Traité lui-même (fait qui n'est pas inhabituel) ne précise pas la nature et la forme de la responsabilité internationale résultant d'une violation. Dans ces conditions, nous estimons après réflexion que le Traité ayant prévu un droit, c'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier la réparation à accorder dans chaque espèce. À notre avis, les conséquences juridiques encourues par la Communauté à la suite d'une violation de son obligation internationale envers une personne résidant dans un État partenaire peuvent, quand il y a lieu, inclure la cessation (généralement connue sous le nom d'injonction en droit interne), la réparation (qui peut prendre la forme d'une restitution ou d'une indemnisation), la satisfaction ou d'autres modalités similaires ou non²⁵.

²⁴ *Ibid.*, par. 42.

²⁵ *Ibid.*, par. 43.

Chapitre II

Réparation du préjudice

Article 38

Intérêts

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

22. Lors de l'appréciation de la question des intérêts dans l'affaire *Hon. Dr. Margaret Zziwa v. Secretary General of the East African Community*, la Cour de justice d'Afrique de l'Est a observé que l'article 38 des articles sur la responsabilité des organisations internationales était rédigé dans les mêmes termes que ceux de l'article 38 des articles sur la responsabilité de l'État²⁶. La Cour s'est inspirée de la jurisprudence figurant dans le commentaire relatif à l'article 38 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour conclure qu'en qualité de juridiction internationale régionale, elle avait toute compétence et latitude pour accorder des intérêts²⁷, et que la demande de l'appelante pour perte de revenus avait manifestement le caractère d'une demande de dommages-intérêts libératoires plutôt que celui d'une demande dommages-intérêts généraux à apprécier par la Cour²⁸.

Cinquième partie

Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale

Article 59

Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Décisions de juridictions nationales

Cour d'appel de La Haye

23. Dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la Cour d'appel de La Haye a jugé, sur la question des décisions prises par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et par l'Organisation des Nations Unies :

Il ne découle pas de l'allégation de l'association Stichting Mothers of Srebrenica selon laquelle le Ministre néerlandais de la défense, Joris Voorhoeve, a exercé une influence sur les décisions de l'OTAN (qui influencent l'État mis en cause) que les opérations militaires sont imputables à l'État. Tant l'*appui aérien rapproché* que les *frappes aériennes* nécessitaient le consentement de l'OTAN, dont les Pays-Bas sont un État membre. Au sein de l'OTAN, un État membre peut exprimer sa position et peut faire l'objet ou non de pressions destinées à le convaincre de modifier cette position. Il ne suit pas de là que la décision de l'OTAN soit imputable à l'État membre. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 59 des articles sur la responsabilité des organisations internationales :

« Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel,

²⁶ *Ibid.*, par. 84.

²⁷ *Ibid.*, par. 85.

²⁸ *Ibid.*

la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 59. »

Le fait qu'un État membre puisse exprimer une opinion au sein de l'organisation internationale (conformément aux règles internes) ne veut pas dire que les décisions prises par cette dernière sont imputables à l'État membre. Les décisions concernant les *frappes aériennes* et l'*appui aérien rapproché* résultaient de choix opérationnels militaires conjoints de l'ONU et de l'OTAN, motivés par l'évaluation de la situation humanitaire, de la menace de guerre et des risques sur le terrain, ainsi que par le rôle et la position des États membres de l'ONU et de l'OTAN dans cette guerre civile et dans le monde. Dans ce cadre, les États membres peuvent avoir leur mot à dire sur le plan politique, dans une plus ou moins large mesure, sans pour autant reprendre le pouvoir de décision (en tout ou en partie) de l'ONU ou de l'OTAN. Que l'OTAN ait tenté en vain de faire pression sur les Pays-Bas pour que ce pays autorise des *frappes aériennes*, comme l'a écrit le diplomate américain Richard Holbrook dans ses mémoires, ou que l'ONU ait interrompu ou annulé l'*appui aérien rapproché*, à la suite d'une conversation téléphonique à ce sujet entre Joris Voorhoeve et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Yasushi Akashi, ne signifie pas que la cessation de l'*appui aérien rapproché* soit imputable à l'État en conséquence d'un fait (illicite) de ce dernier²⁹.

Sixième partie

Dispositions générales

Article 64

Lex specialis

Décisions de juridictions internationales et d'organes internationaux

Tribunal d'arbitrage international (constitué selon les dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États)

24. Dans l'affaire *Blusun S.A., Jean-Pierre Lecorcier and Michael Stein v. Italian Republic*, le tribunal d'arbitrage a noté que la Commission européenne considérait que les États membres étaient liés par le principe « la responsabilité découle de la compétence » conformément à l'article 64 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et à la jurisprudence applicable, au moment d'apprécier leur responsabilité internationale³⁰. Sur le fondement de ce qui précède, la Commission européenne

a fait valoir que toutes les dispositions de la partie III du Traité sur la Charte de l'énergie relevait de la compétence de l'Union européenne et étaient donc contraignantes pour cette dernière et que, par conséquent, en cas de litige entre l'Union et un investisseur d'un pays tiers, toute violation engagerait la responsabilité internationale de l'Union. [...] Dans la mesure où les dispositions du Traité relatives à la protection des investissements ne lient que l'Union européenne et non les États membres *inter se*, un investisseur de l'Union ne peut pas intenter une action contre un État membre. Selon la Commission

²⁹ Cour d'appel de La Haye, affaires n^{os} 200.158.313/01 et 200.160.317/01, arrêt du 27 juin 2017, par. 29.6 (souligné dans l'original).

³⁰ Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), affaire n^o ARB/14/3, sentence finale du 27 décembre 2016, par. 225.

européenne, une telle action ne constituerait pas un litige contre une autre partie contractante aux fins de l'article 26 du Traité³¹.

25. Le tribunal d'arbitrage a estimé qu'à première vue, rien dans le texte du Traité ne permettait d'exclure les questions qui se posent entre les États membres de l'Union européenne³² et que rien non plus dans le texte n'étayait l'argument de la Commission européenne selon lequel le Traité ne donnait pas lieu à des obligations *inter se* au motif que les États membres de l'Union n'étaient pas compétents pour contracter de telles obligations³³. Le tribunal a ensuite expliqué :

Aux termes de l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout État a la capacité de conclure des traités et est lié par les obligations découlant de ces derniers en application du principe *pacta sunt servanda*. Aucune limitation de la compétence des États membres de l'Union européenne n'a été communiquée au moment de la signature du Traité sur la Charte de l'énergie. L'article 46 de la Convention de Vienne dispose que l'État ne peut invoquer une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. Si le droit communautaire opère au niveau à la fois interne et international, un principe similaire doit s'appliquer. Même si, en vertu du droit communautaire, la Commission européenne exerce une compétence exclusive sur les questions d'investissement interne, le fait est que les États membres de l'Union européenne ont signé le Traité sur la Charte de l'énergie sans restriction ou réserve. Les obligations *inter se* prévues par le Traité ne sont pas nulles ou inapplicables du fait d'une attribution de compétences qui, selon la Commission européenne, peut se déduire d'un ensemble de lois et de règlements de l'Union européenne traitant de l'investissement. L'explication la plus probable, conforme au texte du Traité, est qu'au moment de la signature de l'instrument, la compétence était partagée³⁴.

Tribunal d'arbitrage international (constitué selon les dispositions du Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm)

26. Dans l'affaire *Greentech Energy Systems A/S, et al v. Italian Republic*, le tribunal d'arbitrage a observé que la Commission européenne avait contesté sa compétence au motif notamment que la partie III et l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie ne créaient pas d'obligations entre les États membres de l'Union européenne³⁵. À l'appui de cet argument, la Commission européenne a soutenu que l'Union et ses États membres étaient soumis à

un principe de droit international, exprimé sous la forme « la responsabilité découle de la compétence », selon lequel les obligations internationales et la responsabilité entre une organisation internationale et ses États membres sont réparties selon les règles propres à l'organisation et ne sont pas nécessairement partagées entre l'organisation et ses États membres. Selon la Commission européenne, ce principe a été reconnu dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales établi par la Commission du droit international en 2011, dans les rapports des groupes spéciaux de

³¹ *Ibid.*, par. 227.

³² *Ibid.*, par. 280.

³³ *Ibid.*, par. 281.

³⁴ *Ibid.*, par. 283.

³⁵ Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° V 2015/095, sentence finale du 23 décembre 2018, par. 278.

l'Organisation mondiale du commerce et dans une décision du Tribunal international du droit de la mer³⁶.

27. Le tribunal d'arbitrage a estimé que « les arguments avancés à l'appui de l'exception d'incompétence intracommunautaire étaient peu convaincants³⁷ ».

Tribunal d'arbitrage international (constitué selon les dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États)

28. Dans l'affaire *NextEra Energy Global Holdings B.V. and NextEra Energy Spain Holdings B.V. v. Kingdom of Spain*, le tribunal d'arbitrage a expliqué que la Commission européenne avait fait valoir que la partie III et l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie ne s'appliquaient pas entre les États membres de l'Union européenne au motif que, « conformément à l'article 64 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et à la jurisprudence, la principale règle de droit applicable pour déterminer l'étendue des obligations internationales et de la responsabilité internationale des États membres de l'Union européenne est le principe « la responsabilité découle de la compétence ». [...] Partant, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres de l'Union n'avaient pas la compétence externe pour conclure ce type de traité de protection des investissements *inter se*³⁸. En examinant cet argument, le tribunal d'arbitrage ne pouvait pas

déduire des termes des paragraphes 3 et 10 de l'article 1 du Traité sur la Charte de l'énergie que les parties contractantes avaient l'intention d'exclure les opérations d'investissement intracommunautaires de la compétence des tribunaux d'investissement. Le fait que l'Union européenne soit une partie contractante du Traité ne prive pas les États membres de l'Union de leur compétence pour contracter des obligations au titre du Traité au moment de sa conclusion. Par conséquent, en l'absence de clause de déconnexion et de révision du Traité par les parties contractantes, le tribunal ne peut conclure que la présence de l'Union européenne comme organisation d'intégration économique régionale consentant aux dispositions du Traité remplacerait le consentement donné individuellement par chaque État membre de l'Union au Traité. Une interprétation de bonne foi des termes du Traité amène plutôt à conclure qu'une organisation d'intégration économique régionale comme l'Union peut avoir qualité pour agir en vertu du Traité dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Toutefois, conclure que les parties contractantes, prises individuellement, n'ont pas qualité pour agir lorsque l'opération d'investissement reste dans l'espace européen reviendrait à aller au-delà des termes du traité³⁹.

³⁶ *Ibid.*, par. 288.

³⁷ *Ibid.*, par. 336.

³⁸ CIRDI, affaire n° ARB/14/11, Decision on Jurisdiction, Liability and Quantum Principles, 12 mars 2019, par. 326.

³⁹ *Ibid.*, par. 342.